Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné:

CONSIDÉRANT que les villes de Notre-Dame-des-Prairies et de Matane, qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 mai 2006 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006, afin de compenser les dépenses engagées à ce titre par les villes de Notre-Dame-des-Prairies et de Matane, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Joliette et de Matane.

Québec, le 2 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

46768

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0046-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien, est menacée par des glissements de terrain susceptibles de se produire lors de fortes pluies;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que cette résidence soit déplacée le plus tôt possible;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 5385, chemin Hemmings, dans la Paroisse de Saint-Lucien, située dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 2 août 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

46767

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0047-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux orages et aux vents violents survenus le 17 juillet 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;